

À propos de l'organisation de l'expérience de production

ACCORD N° 9 2 3

Ville du Nakhitchevan " 31 " janvier 2024

D'une part, cet accord est signé par l'Université représentée par le vice-recteur pour l'enseignement et les affaires éducatives de l'Université d'État de Nakhitchevan du ministère des Sciences et de l'Éducation du ministère des Sciences et de l'Éducation de la République d'Azerbaïdjan (ci-après dénommée l'Université d'État de Nakhitchevan). Université), professeur agrégé Rahimov Rafiq Vilayat oglu, et d'autre part par Mammadov Vusal Alakbar oglu, chef de cabinet du ministre de la Santé de la République autonome du Nakhitchevan entre le ministère de la Santé de la République autonome du Nakhitchevan (ci-après dénommé)

dénommé le Ministère) (ci-après dénommées les Parties) dans les conditions suivantes

1. Objet du contrat

sont les étudiants (à l'exception des résidents) qui étudient à l'Université conformément au « Règlement sur la conduite de l'expérience professionnelle des étudiants des établissements d'enseignement supérieur (secondaire) » approuvé par décision du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 19 septembre 2008 n° 221 s'engage à organiser les pratiques de production .

2. Devoirs des parties

2 1 Les attributions du ministère sont les suivantes :

crée les conditions permettant aux étudiants de suivre une expérience industrielle au cours de l'année universitaire 2023-2024 selon le programme de stages convenu ;

2 1.2 organise et dirige l'expérience des étudiants;

2 1 3 nomme le chef de cabinet parmi les salariés ayant une expérience suffisante,

2 1 4 détermine les lieux de stage pour les étudiants en fonction du programme de stage,

et permet aux étudiants d'utiliser des documents et de la littérature techniques, des ordinateurs et du matériel de reproduction ;

les fournit aux étudiants des instructions appropriées sur la protection et la sécurité du travail, règles de discipline interne de l'entreprise ;

cas peut nommer des étudiants stagiaires (à l'exception des résidents) aux postes concernés en de vacance, sauf dans les cas prévus par la législation

est responsable des accidents pouvant survenir du fait de la faute de l'entreprise de production pendant le stage ;

2.1.9 Responsable de pratique nommé par le Ministère supervise l'assiduité des étudiants stagiaires, le déroulement des stagiaires dans le programme concerné ;

2.1.9.1. permet aux étudiants stagiaires de prendre connaissance des documents (à l'exception des documents et informations confidentiels) correspondant au programme d'expérience en production dans les services concernés de l'entreprise et d'utiliser l'équipement technique nécessaire ;

2.1.9.2. attire les étudiants vers la vie socio-politique de l'établissement et la recherche scientifique ;

2.1.9.3. en fonction du planning de fréquentation convenu avec l'établissement, offre la possibilité au responsable de stage désigné par l'Université de donner des instructions méthodologiques aux étudiants selon le programme de stage ;

2.1.9.4. , il organise la rédaction et la signature du certificat de moralité pour chaque étudiant et participe à l'évaluation des activités des étudiants pendant la période de stage.

2.2. Les missions de l'université sont les suivantes :

2.2.1. signe un contrat avec le Ministère pour l'année universitaire 2023-2024, convient avec eux du programme et du calendrier de l'expérience de production ;

2.2.2. nomme un chef de pratique parmi les professeurs et enseignants disposant d'une qualification appropriée et d'une expérience professionnelle suffisante ;

2.2.3. offre au ministère ainsi qu'aux étudiants des programmes pertinents ;

2.2.4. supervise le déroulement et le contenu de l'expérience dans le délai imparti ;

- 2.2.5. si nécessaire, organise la visite médicale des étudiants envoyés en pratique ;
- 2.2.6. organise le reporting sur la mise en œuvre du programme de stage.
- 2.2.7. Le superviseur désigné par l'université :
- 2.2.7.1. en collaboration avec le responsable du stage nommé par le ministère, prépare le programme du personnel pour la réalisation du stage ;
- 2.2.7.2. est responsable du respect par les étudiants des règles de protection du travail et des équipements de sécurité ;
- 2.2.7.3. participe à la définition des tâches individuelles, des sujets de pratique pour les étudiants et à leur affectation à leurs lieux de travail ;
- 2.2.7.4. fournit une assistance méthodique aux étudiants dans l'exécution de tâches individuelles ;
- 2.2.7.5. apporte une assistance méthodique aux étudiants dans la préparation d'un rapport sur la mise en œuvre du programme de stage ;
- 2.2.7.6. les résultats du programme de stage sous la forme déterminée par l'Université.

3. Dispositions finales

- 3.1. Les étudiants qui interfèrent d'une manière ou d'une autre avec le travail normal du Ministère sont exclus de la pratique et l'Université en est informée.
- 3.2. Pendant la période de stage, le ministère ne verse aucun paiement (salaire) aux étudiants . De plus, aucun frais (salaire) n'est versé par l'Université au maître de stage désigné par le Ministère .
- 3.3. Les problèmes survenant entre les parties dans le cadre du présent accord sont résolus par le biais de négociations.
- 3.4. Le présent Accord est rédigé en langue azerbaïdjanaise, en deux exemplaires ayant la même force juridique . Un exemplaire est conservé à l'Université et l'autre au Ministère.
- 3.5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

4. Détails et signatures des parties

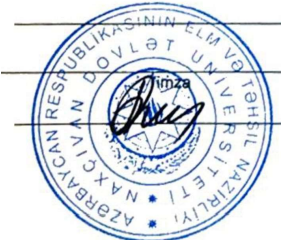
Université d'État du Nakhitchevan

Ville de Nakhitchevan, campus universitaire,
AZ7012

Vice-recteur à l'éducation et à la formation :

devoir

Rahimov Rafiq Vilayat oghlu



Ministère de la Santé de la
République
autonome du
Nakhitchevan

Ville de Nakhitchevan, AZ 7000,
rue Aziz Aliyev

Chef de cabinet

devoir

Mammadov Mammad Aliyev oghlu

